

Arrêt

n° 321295 du 6 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1976 à Kahta dans la province d'Adiyaman en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion aléwie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous commencez à travailler dans les champs de tabac appartenant à votre famille, alors que vous êtes à l'école primaire à Kahta.

En 1994, vous quittez votre village natal et emménagez à Istanbul en quête d'un meilleur emploi.

De 1999 à 2011, vous travaillez dans le secteur du textile et de 2011 à 2019 dans le domaine de la restauration.

Pendant les élections communales de 2017-2018 à Istanbul, vous êtes bénévole et surveillez les urnes pour le parti HDP (Halkların Demokratik Partisi). Dès que vos voisins vous voient en possession d'une carte représentant ce parti, ils adoptent un mauvais comportement à votre égard. Ils jettent leurs ordures ménagères et urinent devant votre porte. Aux alentours du mois de juillet ou d'août 2018, votre mère avec qui vous habitez entend des coups de pieds sur votre porte et vous téléphone. Vous portez alors plainte contre vos voisins par téléphone dans un commissariat de police situé à Üsküdar Dogancilar. L'agent de police contacté vous assure de prendre en charge votre plainte mais trois à cinq jours plus tard, plus d'une demi-douzaine de policiers font irruption à votre domicile vers minuit, saccageant tout sans rien trouver. Vous expliquez que cette intervention a lieu suite à une entrevue entre vos voisins et la police au cours de laquelle ces derniers ont dévoilé aux autorités votre appartenance à l'ethnie kurde ainsi que votre religion alévie.

Suite à ces incidents et de peur d'en être à nouveau victime, durant quelques mois, vous passez vos nuits au domicile de votre oncle dans un autre quartier d'Istanbul et rentrez chez vous dans la journée afin de vous laver et vous changer.

En 2019, vous déménagez de votre appartement car le contrat de bail arrive à expiration et retournez dans votre village natal, Kahta. Vous y séjournez pendant deux ans, jusqu'en 2021, vous y travaillez quelques fois dans des champs de tabac et faites quelques allers-retours d'une à deux semaines à Istanbul pour rendre visite à votre sœur.

Le 09 décembre 2021, suite aux difficultés économiques rencontrées à Kahta, vous décidez de quitter la Turquie. Après avoir emprunté de l'argent à des connaissances, vous voyagez vers la Belgique en camion Tir avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez le 14 décembre 2021 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 15 décembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité turque valable jusqu'au 8 juin 2030.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, la Turquie.

En effet, au fondement de votre demande de protection, vous déclarez craindre, en cas de retour en Turquie, la réitération des problèmes rencontrés à Istanbul avec vos autorités nationales ainsi qu'avec vos anciens voisins aux motifs que vous êtes kurde et de religion alévie (Notes de l'entretien personnel du 21/02/2023 (ci-après NEP), pp.14, 15). Vous ajoutez également craindre de rencontrer des problèmes avec vos créanciers, que vous ne pouvez rembourser (NEP, pp.24, 26 et 27). Enfin vous évoquez ne plus pouvoir retourner vivre dans votre village natal en raison des difficultés économiques que vous y rencontriez mais aussi du séisme qui l'a touché au mois de février dernier (NEP, pp.13, 15, 24). Cependant, comment développé infra, plusieurs éléments invitent le Commissariat général à considérer vos craintes comme non fondées.

Tout d'abord, au sujet de votre profil politique, que vous présentez comme étant à la base de vos déboires (NEP, p. 15), le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, *in fine*, à votre participation unique en tant qu'observateur bénévole pour le HDP aux élections municipales de 2017-2018 ainsi qu'à un rôle d'observateur salarié pour le compte du parti CHP (Cumhuriyet Halk Partisi) en 2012 (NEP, pp. 16, 17), ce que vous n'étayez au demeurant par aucun début de preuve documentaire. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde et affirmez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités du fait de votre participation en tant que bénévole pour le compte du CHP (NEP pp.11, 17 et 23).

Votre faible degré d'implication et de visibilité politique est d'autant plus remarquable lorsque vous confondez le nom du parti HDP pour lequel vous étiez observateur en 2017-2018 avec le HADEP (Halkin Demokrasi Partisi), dissout en 2003 (NEP p.16 ; Farde Informations pays, pièces n°1 à n°2). Confronté à cette réalité, vous n'apportez pas d'explications convaincantes en affirmant qu'il s'agit du même parti politique (*Ibid.*), tout en avouant votre méconnaissance des partis politiques de votre pays d'origine (NEP p.24).

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ce constat se voit renforcé par vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez rencontré aucun problème avec vos autorités nationales ni durant ni à la suite de votre participation aux élections précitées et ce jusqu'à ce que vous entamiez des démarches pour porter plainte contre vos voisins et que ceux-ci s'adressent en retour aux autorités policières, éléments qui ne sont pas établis à suffisance comme développé *infra*, pas plus que le lien que vous supposez entre la visite domiciliaire menée par les autorités et vos activités électorales dans la mesure où vous restez dans l'ignorance des raisons à l'origine de celle-ci (NEP, pp. 14, 18, 20, 21, 23, 25).

À l'appui de votre demande, vous invoquez ensuite les mauvais comportements de vos voisins qui notamment urinaient et jetaient leurs ordures ménagères devant la porte de votre appartement, à la suite des élections de 2017-2018 (NEP pp. 4, 6, 14, 15, 18), ceux-ci vous reprochant votre appartenance ethnique et religieuse. A considérer ces faits invoqués comme crédibles, la description que vous faites de ces événements ne permet toutefois pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas à même d'apporter le moindre élément concret qui tendrait à prouver que ce type d'incident serait amené à se reproduire.

En effet, ces problèmes s'étant produits à une période précise, vous n'avez rencontré aucun problème avec ces mêmes individus jusqu'à votre départ du pays, soit durant les deux ou trois années suivantes, et vous n'avez plus jamais eu d'informations concernant cette affaire (NEP, p.9, 21, 22, 23, 25).

De plus, au regard de votre attitude, il n'apparaît pas que cet incident suscite chez vous une crainte réelle et actuelle envers vos voisins puisque ce n'est d'une part, que plusieurs mois après la survenance des faits que vous quittez Istanbul, sans pour autant justifier d'une quelconque façon que ce soit ce délai (NEP, pp. 22,25). Aussi, relevons que durant ces quelques mois vous avez agi de façon incohérente avec les craintes alléguées puisque vous vous êtes rendu quotidiennement à votre appartement et ce pour des raisons peu justifiées (NEP, p.22-23). Ainsi, vous déclarez que vous vous y rendiez pour prendre une douche et vous changer mais n'apportez pas d'élément qui expliquerait les motifs pour lesquels vous ne pouviez procéder à ces obligations chez votre oncle (*Ibid.*) D'autre part, il est à noter que ce n'est que deux ans après les problèmes avec vos voisins, et pour des motifs tout autre, à savoir des motifs d'ordre économique, que vous prenez la décision de quitter votre pays d'origine après y avoir vécu plusieurs années sans y rencontrer le moindre problème que ce soit avec des tiers ou les autorités (NEP, p.6, 7, 8, 13, 15, 20, 21, 25).

Concernant maintenant les éléments que vous allégez être à l'origine de la visite domiciliaire, force est de constater que vous n'apportez aucun début de preuve quant à la plainte faite par vos soins par téléphone alors que cela vous a été explicitement demandé (NEP, pp. 19, 20). Vous restez par ailleurs en défaut de démontrer que vos voisins se seraient bel et bien entretenus par la suite avec les autorités policières, vos allégations ne reposant en effet sur aucun élément concret (NEP, pp. 14 et 18). De fait, invité à faire mention de la façon dont vous en auriez été informé, votre conviction ne repose que sur la façon dont le voisinage se serait comporté à votre égard, ce qui ne démontre nullement que ce dernier se serait tourné vers les autorités (NEP, p.18).

Si ces éléments jettent déjà le doute sur la réalité de cette visite domiciliaire, observons que l'addition des éléments qui suivent renforce un peu plus encore ce doute.

Relevons effectivement une divergence dans vos propos successifs tenus à l'Office des Etrangers puis au Commissariat général quant au nombre de fois où pareille visite serait survenue (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 11/01/2022, point 3.5 et NEP p.15,22). Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous mentionnez deux à trois perquisitions alors que durant l'entretien au Commissariat général, vous n'abordez qu'une seule visite policière. Invité à clarifier cette divergence, vous vous limitez à souligner l'incompréhension des personnes en charge de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, ce qui est insuffisant pour justifier une telle dissonance et à plus forte raison qu'au début de votre entretien personnel au CGRA, vous confirmez l'exactitude des informations que vous avez données préalablement à celui-ci (NEP pp. 4 et 24).

Interrogé aussi à plusieurs reprises sur les actes posés par les forces de l'ordre lors de ladite visite, hormis vos propos hésitants quant à l'année durant laquelle elle aurait eu lieu, vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments susceptibles d'étayer les faits subis. Selon vos déclarations, les forces de police auraient fouillé votre appartement, l'auraient saccagé en étant juste énervés et n'auraient rien trouvé. Elles n'auraient rien dit et rien fait d'autre durant leurs recherches (NEP pp. 20, 21, 22).

Il ressort enfin que cette visite domiciliaire n'est par ailleurs étayée par aucun document alors que vous affirmez que les agents de police présents lors de cette visite vous ont présenté un document les autorisant à perquisitionner à votre domicile (NEP p. 20). Or, durant l'entretien du 21 février 2023, il vous a été demandé, à plusieurs reprises de produire ce document essentiel pour l'examen de votre demande (NEP pp. 17, 19, 20, 27).

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de cette visite, il appartient à la lecture de l'ensemble de vos déclarations que les craintes invoquées en relation avec la visite policière ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, entre 2019 et 2021, lorsque vous vivez à Khata, vous déclarez qu'aucune suite n'a été donnée à votre affaire à Istanbul (NEP pp. 21, 22) et depuis votre départ de la Turquie, votre famille, demeurée sur place et avec laquelle vous avez régulièrement des contacts, ne vous a fait part d'aucun problème (NEP pp.10, 25).

En outre, votre peu d'empressement à quitter votre pays, soit près de trois ans après la descente policière consécutive aux élections municipales auxquelles vous avez participé en tant qu'observateur pour le compte de parti HDP, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

De fait, vous vivez plusieurs mois à Istanbul en faisant des allers et retours entre votre domicile pour vous laver et vous changer et celui de votre oncle pour y passer la nuit, sans être inquiété par les autorités turques (NEP pp.22-23) et ne quittez la ville qu'à l'expiration de votre contrat de bail, à la fin de l'année 2019 (NEP p.26).

Fin 2019, vous retournez vivre à Kahta et y restez pendant deux ans (NEP p. 21) sans vous cacher puisque vous travaillez occasionnellement dans des champs de tabac (NEP p. 22). Vous n'êtes pas davantage inquiété par les autorités de votre pays et ne rencontrez aucun problème avec des tiers lorsque vous y résidez (NEP p. 21). Ajoutons encore que durant ces deux années passées dans votre village natal, vous effectuez à une ou deux reprises des voyages d'une à deux semaines à Istanbul afin de rendre visite à votre sœur. Lors de ces visites familiales, vous ne faites état d'aucun ennui avec les autorités de votre pays d'origine (NEP pp. 8-9).

Au fondement de votre demande de protection, vous évoquez également une situation d'ordre conjoncturel en pointant du doigt les conditions de vie de plus en plus difficiles à Istanbul ainsi que les dettes que vous avez contractées afin de financer votre voyage pour la Belgique (NEP p.24). Ces motifs par vous invoqués, ne sauraient être qualifiés de persécution au sens de la convention de Genève ou de risque réel d'atteintes graves tel que défini dans la protection subsidiaire.

Concernant les sommes empruntées en vue d'effectuer votre voyage vers la Belgique, le Commissariat général souligne le caractère actuellement hypothétique des persécutions que vous pourriez subir en cas de retour en Turquie et partant, l'absence de bien-fondé de celles-ci. En effet, lors de votre entretien personnel du 21 février 2023, vous avez déclaré être dans l'impossibilité de les payer en raison d'un manque de moyens ; vous n'avez rien à vendre, votre maison étant touchée par le séisme (NEP p.26), mais force est de constater que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments susceptibles de laisser penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison des sommes dues à vos créanciers d'autant plus qu'aucun d'entre eux ne vous a causé d'ennuis du fait de ces dettes (NEP p.27).

Interrogé sur l'élément vous ayant finalement amené à quitter la Turquie, vous invoquez des problèmes d'ordre économique. Ainsi, vous déclarez avoir construit une vie à Istanbul et affirmez avoir fait le choix de venir en Belgique pour demander la protection internationale lorsque vous avez rencontré des difficultés financières liées à l'absence de travail (NEP pp. 13, 14, 15, 26). En effet, vous relatez avoir travaillé de temps en temps dans des champs de tabac appartenant à des connaissances mais ceux-ci venant à faire défaut, vous vous voyiez dès lors dépourvu de revenus (NEP, pp.22 et 26).

Le Commissariat général rappelle que les motifs d'ordre économique invoqués ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre ne pas savoir quelle activité vous pourriez mener en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP p. 24), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980 (NEP, p.21). Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la conjoncture économique difficile à Kahta, votre village natal ou à Istanbul ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous invoquez également, en cas de retour dans votre pays d'origine, les récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023 et l'impossibilité pour vous de retourner dans votre village natal où votre maison a été détruite (NEP, pp.10, 14). Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité des faits invoqués n'a pas été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés du 9 février 2022 : farde informations pays pièce n°3) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire

valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent également que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Rappelons à cet égard qu'il est démontré que votre profil politique ne vous confère pas une visibilité telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant maintenant les discriminations que vous affirmez avoir subies en raison de votre religion, à savoir la difficulté à déclarer une adresse et à accéder à certains choses (NEP, pp.11, 12, 13), il apparaît que vos propos restent évasifs, de nature plutôt générale, de sorte que vous n'étayez nullement la crainte qui en découlerait alors que l'occasion vous a été laissée à plusieurs reprises lors de l'entretien personnel du 21 février 2023 (NEP, pp.14, 15, 21, 24, 26).

Dans vos déclarations, vous allégez par ailleurs avoir rencontré des problèmes avec vos voisins ainsi qu'avec les autorités en raison de votre religion alévie (NEP, pp.3, 4, 13, 20). Cependant, au vu des considérations développées supra à leurs propos, vous restez en défaut d'établir un besoin de protection internationale dans votre chef pour ce motif.

Les constats qui précèdent se voient d'autant plus renforcés par le fait que vous n'évoquez aucun problème lié à votre religion durant les années vécues dans votre village natal et précédant votre départ du pays, pays que vous avez – rappelons-le, quitté pour des raisons de nature économique.

Par ailleurs, il ressort encore des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°4 « COI Focus Turquie, Les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019 ») que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse. Partant, si votre appartenance religieuse n'est pas remise en question, vous restez néanmoins en défaut d'établir que vous avez personnellement fait l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves sur cette base et n'établissez pas que tel sera le cas en cas de retour en Turquie.

Dans ces conditions, la carte d'identité turque que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent puisqu'elle atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments non contestés mais qui ne démontrent pas davantage le bien-fondé des craintes alléguées (cfr. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 2 décembre 2024, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation, afférente à la situation des alévis en Turquie, qui se trouve dans le dossier administratif.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 4 décembre 2024, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine, et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Turquie.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque, en termes de requête la situation socio-économique en Turquie et les conséquences du tremblement de terre de février 2023 dans ce pays, le Conseil rappelle que pour être constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave, l'événement invoqué doit émaner ou être causé par un acteur de persécution au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'abstient de démontrer en l'espèce. Les lacunes des autorités turques dans la prévention des dégâts liés à ce tremblement de terre ou dans l'aide apportée aux victimes (note complémentaire du 4 décembre 2024, p. 3) ne suffisent pas à établir qu'elles ont été persécutées ou qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de l'être. Quant à l'affirmation selon laquelle « [la décision querellée] ne s'attarde aucunement sur le sort des personnes appartenant à la minorité alévie », le Conseil constate qu'elle manque en fait : un passage de la décision querellée est consacré à cette question et il renvoie à de la documentation y relative qui se trouve dans le dossier administratif.

4.4.4. Après l'examen de la documentation exposée par les deux parties, le Conseil observe qu'un kurde alévie ayant une faible implication politique peut, le cas échéant, être victime de discriminations mais il estime que ce profil ne suffit pas à conclure qu'il existerait, dans le chef de cette personne, une crainte fondée de persécutions. Le requérant n'établit pas davantage de façon convaincante qu'il serait perçu par ses autorités nationales comme un défenseur de la cause kurde. Par ailleurs, le fait que le requérant n'ait pas subi de discriminations lors de son retour dans sa région d'origine relève du simple constat et non du reproche. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête ou de note complémentaire. Ainsi notamment, l'attitude des autorités turques à l'égard des kurdes, du HDP ou des défenseurs de la cause kurde, les condamnations de la Turquie par la CEDH, la violence lors des campagnes électorales dans ce pays, la circonstance que les deux visites du requérant chez sa sœur à Istanbul ont duré une à deux semaines au total et non une telle durée à chaque visite ou la documentation annexée à la requête ou à la note complémentaire ne permettent pas d'énerver la correcte appréciation du Commissaire général.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE